



Berne, le 1^{er} juillet 2015

Destinataires :

- partis politiques
- associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
- associations faîtières de l'économie
- autres milieux concernés

Modification de l'ordonnance sur la consultation : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 1^{er} juillet 2015, le Conseil fédéral a donné à la Chancellerie fédérale le mandat de mener une procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la consultation, donnant ainsi suite à une demande expressément formulée par la Conférence des gouvernements cantonaux.

1. Contexte.

Le 6 novembre 2013, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la modification de la loi sur la consultation (LCo ; FF 2013 7957). Le projet de révision portait essentiellement sur la mise en œuvre des recommandations émises par la CdG-N (FF 2012 2139).

En adoptant la modification du 26 septembre 2014 de la LCo (LCo-rév ; FF 2014 7005), les Chambres fédérales ont repris les grandes orientations suivantes du projet du Conseil fédéral :

- La distinction entre « consultation » et « audition » est supprimée.
- La procédure est réglée de manière uniforme et certains points sont précisés.
- La durée minimale de toute procédure de consultation est de trois mois et la loi détaille la prolongation du délai en période de vacances ou pour cause de jours fériés ; en cas de raccourcissement de la durée de la consultation, l'urgence doit être justifiée dans la lettre explicative adressée aux participants à la consultation.
- Les procédures sous formes de conférences sont supprimées : les procédures de vive voix ne doivent plus avoir qu'un caractère complémentaire par rapport aux procédures sous forme écrite.

2. Projet de révision

La révision a été préparée par un groupe de travail interdépartemental auquel ont été associés des représentants de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) ainsi que de deux cantons.

Ce projet de modification de l'ordonnance sur la consultation (p-OCO) règle, comme c'était le cas jusqu'ici, le déroulement concret des procédures de consultation.



Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- Le champ d'application (art. 1 p-OCo) est mis en adéquation avec celui de la loi révisée (art. 1, al. 2, LCo-rév).
- Avant l'ouverture de toute procédure de consultation, la Chancellerie fédérale examinera le projet correspondant sous l'angle du respect des dispositions légales et du caractère complet du dossier. La Chancellerie fédérale sera consultée même s'il est prévu de renoncer à organiser une procédure de consultation en vertu de l'art. 3a LCo-rév (art. 4a p-OCo).
- Une modification de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1) fera obligation à l'administration fédérale de collaborer avec les cantons lors de l'élaboration d'un avant-projet d'acte, notamment en ce qui concerne l'examen des questions relatives à la mise en œuvre (art. 15a p-OLOGA).

Le projet de modification contient en outre des adaptations ponctuelles aux nouveaux éléments de la loi et concrétise les recommandations d'un groupe de travail Confédération-cantons relatives à une meilleure prise en compte des questions de mise en œuvre dans le cadre des procédures de consultation (cf. dossier envoyé en consultation).

Le délai de consultation échoit le 23 octobre 2015.

Le dossier mis en consultation peut être obtenu à l'adresse Internet suivante :
www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents dans un format qui les rende accessibles à chacun. Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**), à l'adresse électronique suivante :

recht@bk.admin.ch

Pour toute question ou demande d'information complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à Monsieur Stephan C. Brunner (tél. 058 462 41 51).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Corina Casanova
Chancelière de la Confédération